



Règlement de service

De la

Déchèterie

**Les MICHETTES
à Coucy-le-Château**

Communauté de Communes du Val de l'Ailette
3, place du Marché
02380 Coucy-le-Château
Tél. : 03 23 52 37 40 - Fax : 03 23 52 37 50

Validé en conseil Communautaire le 5 septembre 2016

IPNS

SOMMAIRE

Article 1 : Définition et rôle de la déchèterie	2
Article 2 : Horaires d'ouverture	2
Article 3 : Déchets admis sur le site.....	3
Article 4 : Déchets interdits.....	4
Article 5 : Conditions d'accès à la déchèterie.....	5
Article 6 : Séparation des matériaux recyclables.....	6
Article 7 : Circulation et stationnement des véhicules des usagers	7
Article 9 : Responsabilité des usagers	7
Article 10 : Responsabilité du gardien	8
Article 11 : Infractions au règlement	8
Article 12 : Prise d'effet et modifications.....	9
Article 13 – Litiges.	9

Article 1 : Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est un équipement intercommunal clos et gardienné où les particuliers, les artisans et commerçants du territoire peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés en porte à porte.

Elle a pour objectif :

- de permettre à la population d'évacuer certaines catégories de déchets dans de bonnes conditions pour l'environnement
- d'éviter la formation des dépôts sauvages
- d'économiser les matières premières et favoriser le recyclage et la valorisation des déchets

Cette déchèterie se situe au lieu-dit « les Michettes » à COUCY-LE-CHATEAU. Elle est gérée par la Communauté de communes du Val de l'Ailette sise 3 place du marché à Coucy le Château.

Article 2 : Horaires d'ouverture

La déchèterie est ouverte tout au long de l'année selon les horaires d'ouverture suivants

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Janvier - Février	13h30-17h		13h30-17h			9h-12h 13h30-17h
Mars-Avril	13h30-18h		13h30-18h	13h30-18h	13h30-18h	9h-12h 13h30-18h
Mai - Septembre	13h30-18h		13h30-18h	13h30-18h	13h30-19h	9h-18h
Octobre	13h30-18h		13h30-18h	13h30-18h	13h30-18h	9h-12h 13h30-18h
Novembre - Décembre	13h30-17h		13h30-17h			9h-12h 13h30-17h

La déchèterie n'est pas accessible en dehors de ces heures d'ouverture.

Elle est fermée les jours fériés ainsi qu'à l'occasion de certaines périodes de fête. Dans ce dernier cas, les usagers en sont informés par affiche sur le site de la déchetterie, et au siège de la Communauté de Communes. L'information est aussi communiquée aux mairies des communes du territoire.

Il est interdit de déposer des déchets aux abords de la déchèterie. Tout contrevenant pourra faire l'objet de poursuites.

Article 3 : Déchets admis sur le site

Les déchets admis sur le site sont précisés ci-dessous. Ils doivent être déposés par les usagers dans les bennes prévues à cet effet. En cas de doute, il est nécessaire de demander au gardien de la déchèterie.

Le vidage des véhicules doit se faire exclusivement de façon manuelle : interdiction de vider camionnettes et remorques par un système automatisé.

L'accès de la déchèterie aux camionnettes, camions, tracteurs et professionnel est interdit le samedi.

Dans les bennes désignées par des panneaux:

- Ferrailles et métaux non ferreux
- Déchets végétaux : déchets de tonte et de taille. Les arbres dessouchés et non débités ne sont pas acceptés.
Les souches d'arbres avec terre et cailloux ne sont pas acceptées. Les souches d'arbres doivent être nettoyées avant la mise en déchèterie. Les souches d'arbre d'un diamètre supérieur à 0.50 m ne seront pas acceptées.
De même les arbres dont la longueur est supérieure à 2 mètres ne sont pas acceptés
- Gravats
- Encombrants ménagers Bois
- Mobilier

Dans le local à Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) :

- Pots de peinture
- Emballage de solvants
- Batteries et piles
- Lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et halogènes
- Huiles alimentaires usagées.

Dans la cuve située près de l'entrée :

- Huile moteur usagée et bidons vides en égouttage.

Dans le conteneur en extérieur :

- Textiles usagés, en bon état, propres et pliés.

Dans le hangar :

- les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)
- les cartons pliés
- le plâtre
- le polystyrène
- les plastiques

Ces déchets sont acceptés à la condition que les volumes apportés par les particuliers ne dépassent pas par semaine :

- 3 m³ pour les encombrants, le bois, la ferraille et les déchets verts,
(1 m³ par visite le samedi, le gardien pouvant au besoin limiter le nombre d'apports (pour éviter une saturation des bennes par un seul apporteur).
- 1 m³ pour les gravats,

- Pour l'huile moteur, si la quantité est supérieure à dix litres (10 L) le complément ne devra pas excéder quarante litres (40 L) et être conditionné dans des bidons propres, correctement fermés et de contenance maximum de cinq litres (5 L).
- Pour les mairies et organismes publics disposant d'un établissement permanent sur le territoire de la Communauté de Communes, aucune condition de volume n'est imposée, sauf pour les Déchets Dangereux Spécifiques qui feront l'objet d'un accord préalable de la Communauté de Communes.

Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction des filières de recyclage ou d'élimination qui pourront être mises en place (Déchets spéciaux à risques infectieux : DASRI par exemple).

Les usagers en seront informés par voie d'affichage ou de communiqués.

Article 4 : Déchets interdits

Toutes les catégories de déchets suivantes sont refusées à la déchèterie :

- Ordures ménagères (collectées en porte à porte)
- Déchets putrescibles autres que les déchets verts
- Déchets industriels
- Extincteurs
- Bouteilles de gaz
- Eléments entiers de véhicules (carrosserie, châssis...)
- Pneumatiques des véhicules particuliers et professionnels
- Produits phytosanitaires
- Produits explosifs (inflammables ou radioactifs)
- Déchets hospitaliers et médicaments
- Fûts ayant contenus des produits considérés comme DMS d'une capacité supérieure à vingt cinq litres (25 L)
- Déchets en "fibrociment amiante"

Cette liste n'est pas exhaustive, le personnel de la déchèterie et de la Communauté de Communes sont habilités à refuser des déchets qui, par leur nature, forme, dimension, volume ou quantité présenteraient un danger ou des sujétions particulières pour l'exploitation.

Le cas échéant, le personnel de la déchèterie ou la CCVA pourront indiquer aux usagers les lieux pouvant accepter les déchets refusés en déchèterie.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'usager contrevenant. En cas de récidive, ce dernier pourra se voir refuser l'accès à la déchèterie de la Communauté de Communes du Val de l'Ailette et ceci sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la Communauté de Communes du Val de l'Ailette.

L'agent d'accueil de la déchèterie est autorisé à obtenir tous les renseignements quant à la nature et à la provenance du ou des produits à déposer qui lui paraîtraient suspects.

Article 5 : Conditions d'accès à la déchèterie

• Conditions concernant les particuliers :

Seules les personnes suivantes ont un droit d'accès et d'utilisation de la déchèterie aux jours et heures définis dans l'article 2 de ce présent règlement :

- Les personnes physiques dont le domicile principal ou la résidence secondaire est situé sur le territoire de la Communauté de Communes. A ce titre une pièce d'identité ainsi qu'un justificatif de domicile seront nécessaires à l'entrée de la déchèterie
- Les mairies et organismes publics disposant d'un établissement permanent sur le territoire de la Communauté de Communes

L'accès est gratuit pour toutes ces personnes à condition que les volumes cités à l'article 3 soient respectés.

• Pour les véhicules :

- Les cycles et cyclomoteurs
- Les véhicules légers, pouvant être attelés d'une remorque
- Les camionnettes de largeur maximale de 2,25 mètres et d'un Poids Total en Charge (PTC) maximum de 3,5 tonnes non attelées

L'accès à la déchèterie est interdit à toute personne n'apportant pas ses déchets.

Les particuliers utilisant un véhicule utilitaire pour leurs dépôts devront présenter la carte grise du véhicule ainsi qu'un justificatif d'identité et de domicile. Un registre spécifique sera tenu par le gardien.

• Conditions d'accès pour les artisans et commerçants :

Seuls les artisans et commerçants ayant leur siège social sur le territoire de la Communauté de communes du Val de l'Ailette ont un droit d'accès et d'utilisation de la déchèterie aux jours et heures d'ouverture définis dans l'article 2, à l'exception du samedi qui est réservé aux particuliers. Seuls les véhicules décrits ci-dessus sont autorisés à entrer en déchèterie.

Le dépôt maximum de déchets autorisé est de 2 m³ par jour d'ouverture de la déchèterie (sauf le samedi réservé aux particuliers).

Les seuls déchets pouvant être déposés par les artisans et commerçants sont :

- les gravats
- les encombrants
- les déchets verts
- les cartons
- la ferraille
- Le bois

Le dépôt de déchets des artisans et commerçants est soumis à l'achat de tickets achetés préalablement au siège de la Communauté de Communes du Val de l'Ailette, 3 Place du Marché à Coucy-le-Château.

Le tarif d'accès est calculé par rapport à la capacité du véhicule, selon les modalités suivantes :

Petits véhicules utilitaires	$P.V \leq 1,3 T$	1 ticket
Véhicules type fourgon	$1,3 T < P.V \leq 2,1 T$	2 tickets
Gros véhicules	$P.V > 2,1 T$	3 tickets

Les tickets doivent être remis par l'artisan ou le commerçant au gardien de déchèterie avant chaque dépôt.

Les conditions de paiement et les tarifs sont votés chaque année par le Conseil Communautaire.

Les déchets acceptés ou refusés sont définis par les instances de la Communauté de Communes.

Ces informations peuvent vous être communiquées sur simple demande au 03 23 52 37 40.

Article 6 : Séparation des matériaux recyclables

Il est demandé impérativement aux usagers de séparer les matériaux recyclables ou réutilisables suivants :

- Cartons d'emballage
- Ferrailles et métaux non-ferreux
- Déchets végétaux
- Gravats
- Encombrants ménagers
- Bois
- Mobilier
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)
- Huile moteur usagée
- Déchets Ménagers Spéciaux
- Textiles
- Lampes usagées
- Huiles alimentaires usagées
- Plâtre
- Polystyrène
- Films plastiques

et de les déposer dans les containers, bennes, armoires et autres récipients prévus à cet effet selon les indications du gardien.

Les branchages (hors résineux) seront mis de côté, sur la partie engazonnée du plateau afin d'être broyés (hors période d'ouverture de la déchèterie). Le broyat obtenu est mis à disposition gratuitement des usagers, près du hangar. Afin de satisfaire un maximum de personnes, les usagers ne pourront enlever qu'un volume maximum de 1m³ de broyat à la fois. Ce service dépendant de l'apport des usagers, le Val de l'Ailette ne sera nullement tenu de proposer du broyat toute l'année.

Article 7 : Circulation et stationnement des véhicules des usagers

La circulation des véhicules des usagers dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place.

Hormis les plateformes de vidange réservées à cet effet, le stationnement des véhicules, remorques et autres est interdit dans l'enceinte de la déchèterie. Tout contrevenant s'en verra interdire l'accès après avertissement.

Après déchargement des déchets, les usagers devront quitter aussitôt les plates-formes afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

La vitesse de circulation est limitée à 10 kilomètres heure maximum.

Les conducteurs usagers de la déchèterie sont entièrement responsables de l'utilisation de leur véhicule, notamment lors des manœuvres. Aucun recours ne pourra être invoqué contre la Communauté de Communes en cas d'accident ou de panne.

Article 8 : Interdiction de chiffonnage

Le chiffonnage et la récupération des matériaux sont strictement interdits en dehors des dispositions prises par le gestionnaire en vue de la valorisation des déchets.

Dans ce cadre, l'agent technique de la déchèterie peut, en accord avec l'utilisateur concerné, écarter des déchets les matériels ou équipements susceptibles d'être réutilisés sur le territoire de la Communauté de communes dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Les dépôts effectués dans ce cadre font l'objet d'un reçu émis par l'agent de déchetterie déchargeant ainsi le donateur de toutes responsabilités quant à la réutilisation de ses biens. Un suivi spécifique de ces dépôts sera effectué par le service.

Cette démarche exclusivement à but non lucratif sera menée en toute transparence.

Le retrait de broyat n'est pas considéré comme chiffonnage.

Article 9 : Responsabilité des usagers

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire de la déchèterie.

Il est interdit de jeter des sacs non vidés dans les bennes. Les sacs doivent être vidés afin de permettre la vérification du tri par le gardien et éviter que des objets bénéficiant d'une filière de recyclage spécifique soient mêlés aux encombrants (produits dangereux, DEEE...)

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes ou vols de matériels lui appartenant et qu'il ferait rentrer à l'intérieur de la déchèterie. Il est censé prendre toutes précautions pour éviter ce désagrément et conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes, containers et armoires, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls de l'utilisateur.

Le balayage des débris tombés sur le quai lors du déchargement est à la charge de l'utilisateur.

Les usagers doivent se conformer aux indications du gardien et observer vis-à-vis de lui une attitude correcte.

Il est strictement interdit à toute personne de fumer sur le site de la déchèterie.

Il est formellement interdit de descendre dans les bennes et de déposer des déchets devant la déchèterie ou en dehors des endroits autorisés.

Les enfants ne sont autorisés à pénétrer dans la déchèterie que sous la responsabilité et la surveillance d'un adulte.

Aucun animal n'est autorisé à pénétrer dans l'enceinte de la déchèterie.

Article 10 : Responsabilité du gardien

Le gardien a pour mission :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie
- de veiller à l'entretien et à la propreté du site
- d'informer les utilisateurs et obtenir une bonne sélection des matériaux
- de tenir les registres d'entrées, de sorties, de réclamations et de suggestions
- de faire respecter le présent règlement
- de gérer les apports des professionnels et de recueillir les tickets déchets des artisans et commerçants.
- de tenir le registre d'entrée des particuliers en véhicule utilitaire

Article 11 : Infractions au règlement

Dans le cas du non respect du règlement intérieur, la Communauté de Communes du Val de l'Ailette ne pourra être tenue responsable des dommages, litiges ou accidents survenus dans l'enceinte de la déchetterie.

Tout manquement aux consignes de sécurité pourra entraîner une interdiction d'accès au site.

D'une manière générale toute infraction au présent règlement ou à la réglementation en vigueur pourra faire l'objet d'une plainte déposée contre les contrevenants par la Communauté de Communes.

Article 12 : Prise d'effet et modifications

Le présent règlement prendra effet à compter de son rendu exécutoire par le président de la Communauté de communes.

Si nécessaire, le présent règlement pourra être modifié, il sera alors de nouveau approuvé par le Conseil Communautaire.

Le Président ou le Vice-président en charge des Ordures Ménagères de la Communauté de Communes du Val de l'Ailette sont habilités à prendre toutes mesures de police rendues nécessaires pour une bonne organisation de la déchèterie.

Article 13 – Litiges.

Tout litige survenant pour l'application du présent règlement pourra être soumis par la partie la plus diligente au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de la Communauté de Communes.